



ARRETE N° ARR_2022_617

Secretariat Général
Réf. : AZ/AV/CR/JLF/MR
Nomenclature : 6.1.3

Reçu en Préfecture le :
Affiché le : <i>mis en ligne le 23/12/2022</i>
Notifié le :
Exécutoire le :

- **PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE MUNICIPAL N° ARR_2022_494,**
- **PORTANT CREATION DES ZONES DE STATIONNEMENT SPECIFIQUES PLACES RESERVEES "ARRET MINUTE"**

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 concernant l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière du 22 octobre 1963 approuvée par arrêté du 7 juin 1977 modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêté du 13 juin 2022,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,

Vu l'arrêté municipal n° ARI_2020_217 du 12 août 2020, portant délégation de fonction à monsieur André VIGLI, Adjoint au Maire,

Vu l'arrêté municipal n° ARR_2022_494 du 5 octobre 2022, portant abrogation des arrêtés municipaux n° ARR_2019_229 et n° ARR_2020_325 et portant création des zones de stationnement spécifiques places réservées « ARRET MINUTE »,



ARRETE N° ARR_2022_617

Considérant la nécessité de modifier la place de stationnement payant, au droit du n° 20, rue de Chabrières, sur la parcelle cadastrée section BZ n° 223,

Considérant la nécessité de créer une place de stationnement spécifique, place réservée « ARRET MINUTE » au droit du n° 20, rue de Chabrières, sur la parcelle cadastrée section BZ n° 223,

Considérant qu'il convient de conserver les places de stationnement spécifiques, places réservées « ARRET MINUTE » au centre-ville,

Considérant que la réglementation du domaine public répond à une nécessité d'ordre et d'intérêt général,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles afin de préserver l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté municipal n° ARR_2022_494 du 5 octobre 2022 est abrogé.

ARTICLE 2 – Les places de stationnement spécifiques « ARRET MINUTE » au centre-ville sont délimitées sur les voies communales suivantes :

- avenue Louis Pasteur (au droit de la parcelle cadastrée section BZ n° 183) : 2 places,
- boulevard Victor Hugo (au droit de la parcelle cadastrée section BD n° 219) : 1 place ; (au droit de la parcelle cadastrée section BY n° 92) : 1 place,
- rue Alexandre Blanc (au droit de la parcelle cadastrée section BZ n° 187) : 1 place,
- rue Emile Zola (au droit de la parcelle cadastrée section CA n° 57) : 1 place,
- rue Frédéric Mistral (au droit de la parcelle cadastrée section BY n° 195) : 1 place ; (au droit de la parcelle cadastrée section BZ n° 215) : 1 place,
- rue de Chabrières (au droit de la parcelle cadastrée section BZ n° 73) : 1 place.

ARTICLE 3 – La signalisation horizontale normalisée sera réalisée par un marquage au sol conformément à l'article 2 par le service signalisation.



Ville de Bollène

ARRETE N° ARR_2022_617

ARTICLE 4 – Les places de stationnement spécifiques réservées à des « ARRET MINUTE » ont une durée de stationnement de 10 minute maximum.

ARTICLE 5 – Le stationnement de tous les véhicules est interdit en dehors des emplacements matérialisés par une signalisation verticale ou horizontale et sera verbalisable.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté prendra effet à la date de sa signature.

ARTICLE 7 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées et sanctionnées conformément à la Loi.

ARTICLE 8 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 23 DEC 2022



André VIGLI

Premier Adjoint au Maire

